

DECRET N° 84-304 du 30 Juillet 1984

portant intégration dans le Corps de
la Magistrature du Camarade Jean COCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
 - VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
 - VU la Loi N° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise,
 - VU le décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié,
 - VU le décret N° 69-43 PR-MJL du 13 février 1969 portant nomination du Camarade Jean COCO en qualité de Magistrat Intérimaire,
 - VU le décret N° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des rémunérations correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er janvier 1980,
 - VU le Procès-Verbal des travaux de la Commission d'Avancement des Magistrats en sa séance du 15 décembre 1983 et le compte rendu de réunion de la Commission Interministérielle objet du Relevé N° 18/SCG/REL du 3 mai 1984 relatif à l'affaire N° 88/84,
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 juillet 1984,

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 1 et de l'article 69 de la Loi N° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, le Camarade Jean COCO, Magistrat Intérimaire, titulaire de la Maîtrise es Sciences Juridiques et exerçant les Fonctions Judiciaires depuis le 13 février 1969, est intégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise à la Catégorie A Echelle 1 Echelon 3 à compter du 4 avril 1982, lendemain de la date d'obtention de sa Maîtrise en Droit.

.../...

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 157 de l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est accordé au Camarade Jean COCO une bonification d'ancienneté de 6 ans correspondant aux 2/3 de son ancienneté dans la limite de 3 échelons qui part du 13 février 1969 au 4 avril 1982.

Article 3.- Est constaté à compter du 4 avril 1982 l'Avancement de l'intéressé à la Catégorie A Echelle 1 Echelon 4 avec 4 ans d'Ancienneté conservée.

Article 4.- L'avancement d'échelon constaté ci-dessus donne droit à augmentation de traitement conformément aux dispositions du décret N° 80-34 du 11 février 1980.

Article 5.- Les solde et accessoires du Camarade Jean COCO sont imputables sur le chapitre 215-06-1 du Budget National Exercice 1984.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des
Finances absent, le
Ministre de l'Industrie,
de Mines et de l'Energie
chargé de l'intérim,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice Populaire,

Barthélémy OHOUENS

François DOSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4
SPD 2 MF 4 MJP et DAFA/MJP 10 autres Ministères 20 DPE-DLC-
INSAE 6 DPE au MTAS 2 ICE et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde
Chanc. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 CSM 2 BCP 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8
intéressé 1 JORPB 1.-